

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1280)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Dosière et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 11

Au début de l'alinéa 10, insérer les mots :

« Sauf si le déclarant a lui-même fait état publiquement de tout ou partie des éléments mentionnés au II de l'article L. O.135-1 du code électoral, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sanctions qui pénalisent la divulgation du patrimoine ne sauraient s'appliquer dès lors que le déclarant a lui-même fait état de son patrimoine, y compris de manière partielle